

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des examens et concours
Bureau DEC 3



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Guide des inscriptions

Session 2016 des baccalauréats général et technologique

Sommaire

1	Nouveautés session 2016	3
1.1	Possibilité de conservation de notes pour les candidats ayant échoué lors de la session 2015 et étant scolarisés à la rentrée 2015-2016	3
1.2	Nouveau règlement des épreuves de remplacement.....	4
1.3	Dispenses d'épreuves pour les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique..	5
2	Épreuves obligatoires	10
2.1	Aménagements d'épreuves des candidats présentant un handicap	10
2.2	Demandes de dispense d'épreuves	10
2.3	Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.....	11
2.1	Conservation des notes des épreuves anticipées	11
2.2	Langues vivantes	12
2.3	Candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langue orientale : choix lors de l'inscription	13
2.4	Tableau des épreuves de série ES	15
2.5	Tableau des épreuves de série L.....	16
2.6	Tableau des épreuves de série S.....	17
2.7	Tableau des épreuves de série STMG	18
2.8	Tableau des épreuves de la série ST2S	19
2.9	Tableau des épreuves de la série STI2D.....	20
2.10	Tableau des épreuves de la série STL.....	21
2.11	Tableau des épreuves de la série STD2A.....	22
2.12	Tableau des épreuves de la série hôtellerie.....	23
2.13	Tableau des épreuves de la série TMD option musique	24
2.14	Tableau des épreuves de la série TMD option danse	25
3	Épreuves facultatives : généralités	26
3.1	Nombre d'épreuves pouvant être présentées	26
3.2	Évaluation des options facultatives	26
3.3	Limitations.....	26
3.4	Absence non justifiée lors d'une épreuve.....	27
3.5	Session de remplacement.....	27
3.6	Précautions.....	27
4	Épreuves facultatives : présentation des différentes options	30
4.1	Langue vivante (étrangère ou régionale)	30
5	Langue des signes française	31
6	Langues et cultures de l'Antiquité.....	32
6.1	Déroulement de l'épreuve	32
7	Épreuves facultatives d'éducation physique et sportive.....	34
7.1	Évaluation en contrôle en cours de formation	34
7.2	Évaluation ponctuelle	34
7.3	Épreuve facultative d'EPS réservée aux sportifs de haut niveau (SHN) et au haut niveau sportif scolaire (HNSS)	34
8	Arts	35
8.1	Danse.....	35
8.2	Arts plastiques.....	37
8.3	Histoire des arts	40
8.4	Cinéma audiovisuel.....	42
	Musique.....	44
8.5	Théâtre.....	47
9	Épreuve facultative de section européenne ou de langue orientale pour les candidats issus de ces sections.	49
10	Épreuves facultatives spécifiques aux candidats de série S scolarisés au sein d'établissements agricoles	49
10.1	Hippologie et équitation.....	49
10.2	Pratiques sociales et culturelles.....	49
11	Références réglementaires	50
11.1	Code de l'éducation	50
11.2	Arrêtés	50
11.3	Définition des épreuves facultatives.....	50
11.4	Programmes limitatifs des épreuves facultatives d'arts.....	50
11.5	Définition des épreuves spécifiques à la série TMD.....	50

1 Nouveautés session 2016

1.1 Possibilité de conservation de notes pour les candidats ayant échoué lors de la session 2015 et étant scolarisés à la rentrée 2015-2016

De nouvelles dispositions vont entrer en vigueur : **les candidats scolaires ayant échoué au baccalauréat lors de la session 2015 auront la possibilité de conserver les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues au premier groupe d'épreuves.**

Les réserves/nuances suivantes seront apportées :

- La conservation de notes ne s'applique pas si l'épreuve change de statut (spécialité/non spécialiste) entre la session 2015 et la session 2016.

Ex : un candidat a présenté lors de la session 2015 les épreuves de la série ES spécialité mathématiques et a obtenu la note de 13/20 en mathématiques.

S'il est inscrit lors de la session 2016 en spécialité économie approfondie, alors il ne pourra pas conserver la note obtenue en mathématiques au titre de la spécialité.

- S'agissant des épreuves anticipées, on distinguera deux cas :

Candidat dont les notes des épreuves anticipées ont été obtenues en 2014 ou en 2015 (épreuves présentées par dérogation)	Candidat dont les notes des épreuves anticipées ont été obtenues avant 2014
Le candidat peut demander la conservation des résultats obtenus, que ces derniers soient inférieurs ou supérieurs à la moyenne	Le candidat peut uniquement demander la conservation des notes égales ou supérieures à 10/20. Les deux épreuves de français sont dissociées. Ex : un candidat qui a obtenu en juin 2013 la note de 6/20 au français écrit et de 14/20 au français oral ne pourra demander la conservation que de l'épreuve orale.
Article 4 de l'arrêté du 15 septembre modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique	Texte à paraître

N.B. : la possibilité de conservation de notes ne s'applique pas aux candidats ayant présenté les épreuves anticipées en juin 2015 et redoublant la classe de première. Ces derniers doivent représenter les épreuves. Cf. article 2 de l'arrêté du 15 septembre modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique : « *les élèves redoublant la classe de Première doivent de nouveau subir les épreuves anticipées, les notes obtenues se substituent à celles de l'année précédente* ».

- La conservation de notes qui pourra être demandée au titre du texte à paraître ne fera pas obstacle à l'obtention de mentions à l'examen.
- Le texte à paraître ne ferait a priori pas mention d'une obligation pour le candidat de suivre les enseignements des disciplines pour lesquelles il bénéficie d'une conservation de note.
- Les demandes de conservation de notes pourront être effectuées sur l'application Inscrinet

La date de publication de ce texte n'est pas connue, mais est annoncée pour mi-octobre.

En conséquence, il est demandé aux établissements de **distinguer les cas concernés** et en conséquence **de ne pas procéder à l'inscription des candidats redoublants ayant échoué à la session 2015 avant la publication du texte**, et en conséquence **de les prévoir entre le 2 et le 13 novembre 2015 uniquement.**

1.2 Nouveau règlement des épreuves de remplacement

1.2.1 Décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement et aux conditions de délibération des jurys des baccalauréats général et technologique [NOR : MENE1518395D]

1/ Tout d'abord, le décret du 26 août 2015 susmentionné définit un régime général des épreuves de remplacement, commun aux séries générales et technologiques, harmonisé avec celui en vigueur pour les séries professionnelles.

En prévoyant des "épreuves" et non des "sessions" de remplacement, les modifications apportées au régime en vigueur sont les suivantes :

pour toutes les séries : sont présentées en début d'année scolaire (soit en septembre) uniquement les épreuves non subies, pour cause de force majeure dûment constatée, à l'issue de l'année scolaire passée. Sur ces bases, dans le cadre de l'examen du baccalauréat, les recteurs d'académie pourront regarder, outre les cas traditionnels de la force majeure tels que les catastrophes naturelles, les mouvements sociaux intempestifs, les grèves dont la durée et l'ampleur ne peuvent être anticipées, la maladie et les accidents.

pour les séries générales : entrent désormais dans le périmètre des épreuves de remplacement, les épreuves, ou parties d'épreuves, organisées en cours d'année ;

pour la série "techniques de la musique et de la danse" : son régime est aligné sur celui des autres séries technologiques et des séries générales. Ainsi, ne sont plus uniquement autorisés à présenter des épreuves de remplacement les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 8/20 aux épreuves présentées à l'issue de l'année scolaire.

le décret adopte les formulations "au cours de l'année scolaire", "en fin d'année scolaire" et "au début de l'année scolaire suivante", concernant le passage d'épreuves subies au cours d'une seule et même session d'examen annuelle qui comporte des épreuves anticipées subies lors de l'année N-1 de la session d'examen, des épreuves en cours d'année subies lors de l'année N-1 et de l'année N de la session d'examen, des épreuves terminales subies en fin d'année scolaire et désormais des épreuves de remplacement subies au début de l'année scolaire suivante de la session de l'année N.

Afin d'établir un traitement égal des candidats, qu'ils soient scolaires ou non scolaires, les groupes disciplinaires de l'inspection générale concernés ont été consultés pour convertir sous forme d'épreuve ponctuelle l'ensemble des évaluations organisées en cours d'année leur permettant ainsi d'utiliser ce format en épreuves de remplacement. Les notes de services définissant les épreuves de l'examen seront modifiées en ce sens.

Les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions sont ainsi échelonnées :

- session 2016 pour les épreuves terminales des baccalauréats général et technologique. Les candidats de cette session auront donc un régime transitoire pour la mise en œuvre des épreuves de remplacement car ils n'auront pas bénéficié de ce nouveau régime pour les épreuves anticipées qu'ils ont subies au cours ou à la fin de l'année scolaire 2014-2015 (année scolaire 2015 pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française) ;
- session 2017 pour les épreuves anticipées, à savoir les épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire 2015-2016 (année scolaire 2016 pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française)

1.2.2 Arrêté du 26 août 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux baccalauréats général et technologique et aux baccalauréats binationaux (NOR : MENE1518398A)

Du fait de la modification du dispositif des épreuves de remplacement, les références aux sessions "normale" et de "remplacement" sont devenues obsolètes. Cet arrêté vise à harmoniser les textes réglementaires non codifiés en remplaçant ces mentions dans l'ensemble des textes relatifs au baccalauréat général et technologique ainsi que dans les textes relatifs aux baccalauréats binationaux qui utilisaient ces mentions.

Par ses articles 1er et 2nd, l'arrêté supprime l'exclusion du régime des épreuves de remplacement des évaluations de compétences orales pour les candidats scolaires au baccalauréat général et technologique.

Enfin, par son article 3 (1°), l'arrêté dissocie les épreuves de français qui jusqu'alors étaient indissociables et devaient donc, dans le cas d'absence justifiée à l'une ou l'autre des épreuves (écrite ou orale) être représentées obligatoirement ensemble.

1.3 Dispenses d'épreuves pour les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique

Les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un diplôme du baccalauréat dans une des séries suivantes, sont dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires, dont la liste est fixée dans le tableau ci-après :

- série philosophie-lettres (A) ;
- série mathématiques et sciences physiques (C) ;
- série mathématiques et sciences de la nature (D) ;
- série sciences agronomiques et techniques (D') ;
- série mathématiques et technique (E) ;
- série économique et sociale (ES) ;
- série construction mécanique (F1) ;
- série électronique (F2) ;
- série électrotechnique (F3) ;
- série génie civil (F4) ;
- série physique (F5) ;
- série chimie (F6) ;
- série sciences biologiques options biochimie (F7) et biologie (F7') ;
- série sciences médico-sociales (F8) ;
- série énergie-équipement (F9) ;
- série microtechniques (F10) ;
- série musique options instrument (F11) et danse (F11') ;
- série arts appliqués (F12) ;
- série techniques informatiques (H) ;
- série techniques administratives (G1) ;
- série techniques quantitatives de gestion (G2) ;
- série techniques commerciales (G3) ;
- série hôtellerie ;
- série littéraire (L) ;
- série scientifique (S) ;
- série sciences médico-sociales (SMS) ;
- série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE) ;
- série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) ;
- série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ;
- série sciences et technologies industrielles (STI) ;
- série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) ;
- série sciences et techniques de gestion (STG) ;
- série sciences et technologies de laboratoire (STL) ;
- série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
- série sciences et technologies du produit alimentaire (STPA) ;
- série sciences et technologies tertiaires (STT) ;
- série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
- série techniques de la musique et de la danse (TMD).

Les candidats qui obtiennent une dispense ne peuvent pas présenter d'épreuves facultatives.

Les notes obtenues pour l'obtention du baccalauréat dont les candidats sont déjà titulaires ne sont pas prises en compte. La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves subies, affectées des coefficients fixés par le règlement d'examen en vigueur.

Au second groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une dispense choisissent deux épreuves de contrôle parmi celles qu'ils ont subies au premier groupe d'épreuves.

ANNEXE

A. - DISPENSES D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL, TITULAIRES D'UN BACCALAURÉAT GÉNÉRAL OBTENU DANS UNE AUTRE SÉRIE OU D'UN BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

CANDIDATS	ES	L	S
Titulaires			
ES, B		- français-littérature (épreuves anticipées) - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
L, A (toutes séries)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
S, C, D, D', E, H	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences - mathématiques	- français-littérature (épreuves anticipées) - histoire-géographie (2) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	
STAV, STAE, STPA	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STD2A, STI spécialité arts appliqués, F12	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STI2D, STI toutes spécialités sauf arts appliqués, F1, F2, F3, F4, F5, F9, F10 (A et B)	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences - mathématiques	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STL, F6, F7, F7'	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STMG, STG, STT, G	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
ST2S, SMS, F8	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
TMD, F11, F11'	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - philosophie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
Hôtellerie	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)

(1) Dispense pour les candidats qui ont subi l'épreuve de langue vivante 2 du baccalauréat général ou technologique dont ils sont titulaires.

(2) Sauf pour les candidats titulaires d'un baccalauréat général série E.

B. - DISPENSES D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS AU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE, TITULAIRES D'UN BACCALAURÉAT GÉNÉRAL OU D'UN BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE OBTENU DANS UNE AUTRE SÉRIE

CANDIDATS	STAV	STD2A	STI2D	STL	STMG	ST2S	TMD	HÔTELLERIE
Titulaires								
ES, B	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)
L, A (toutes séries)	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)
S, C, D, D', E, H	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques et technologie de l'informatique et du multimédia	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques - sciences physiques et chimiques	- français - philosophie - EPS - LV1 - mathématiques et sciences physiques	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)
STAV, STAE, STPA		- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)

STD2A, STI spécialité arts appliqués, F12	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
STI2D, STI toutes spécialités sauf arts appliqués, F1, F2, F3, F4, F5, F9, F10 (A et B)	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)- mathématiques et technologie de l'informatique et du multimédia	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - physique-chimie		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques - sciences physiques et chimiques	- français - philosophie - EPS - LV1 - mathématiques et sciences physiques	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
STL, F6, F7, F7'	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)- mathématiques et technologie de l'informatique et du multimédia	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques - sciences physiques et chimiques	- français - philosophie - EPS - LV1 - mathématiques et sciences physiques	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
STMG, STG, STT, G	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV21	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)		- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
ST2S, SMS, F8	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)		- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
TMD, F11, F11'	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - (LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)		- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)

Hôtellerie	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	
------------	--	--	--	--	--	--	---	--

(1) Dispense pour les candidats qui ont subi l'épreuve de langue vivante 2 du baccalauréat général ou technologique dont ils sont titulaires.
(2) Sauf pour les candidats titulaires d'un baccalauréat général série E.
(3) Epreuve de langue vivante 2 obligatoire dans les séries STD2A, STI2D et STL à compter de la session 2017.
(4) La dispense de langue vivante s'applique à l'une ou l'autre des langues vivantes A et B ou les deux pour les candidats qui ont déjà subi l'épreuve de langue vivante 2 du baccalauréat général ou technologique dont ils sont titulaires.

2 Épreuves obligatoires

2.1 Aménagements d'épreuves des candidats présentant un handicap

La circulaire académique relative à la procédure de demande d'aménagements d'épreuve a été adressée aux établissements. Un formulaire unique de demande d'aménagement d'épreuves est joint à cette circulaire.

Les candidats doivent être informés dès que possible et en tout état de cause avant le début des inscriptions, et le bureau DEC 3 peut être consulté par rapport à toute question relative aux aménagements d'épreuves.

2.2 Demandes de dispense d'épreuves

Les épreuves suivantes peuvent faire l'objet de dispenses. Ces dernières doivent être effectuées uniquement à partir du formulaire unique de demande de dispense.

LV2 (étrangère ou régionale)	ou	toutes séries sauf TMD	Candidat qui a changé de série à l'issue de la classe de 1 ^{re} ou après échec à l'examen dans une autre série et qui peut justifier avoir suivi l'enseignement d'une seule langue vivante en 1 ^{ère} ou terminale. N.B. : Les candidats au baccalauréat général ou technologique bénéficiant de la dispense [...] sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire. Article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation
Sciences		ES/L	Candidat qui a suivi une 1 ^{re} S ou une 1 ^{re} technologique Article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation
Histoire-géographie		STD2A STI2D STL	Candidat scolaire qui a suivi une 1 ^{re} des séries générales, ou des séries STMG, ST2S et hôtellerie Article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013
TPE		ES, S, L	Candidat scolaire qui a suivi une 1 ^{re} technologique Article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013
Epreuves terminales		<i>Séries</i>	
LV1 (1)	<i>Partie écrite OU Partie orale</i>	Toutes séries	Candidat présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit <i>Sous réserve de la décision du recteur d'académie et en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH</i> Article 2 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle
LV2 (1)	<i>Partie écrite OU Partie orale OU Totalité de l'épreuve</i>		
Adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue		L	Candidat présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du

étrangère		langage écrit <i>Sous réserve de la décision du recteur d'académie et en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH</i> Article 3 de l'arrêté du 15 février 2012
Partie écrite des épreuves obligatoires de LV1 et 2, lorsque la langue est le chinois ou le japonais.	Toutes séries	Candidats présentant une déficience visuelle <i>Sous réserve de la décision du recteur d'académie et en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH</i> Article 4 de l'arrêté du 15 février 2012
Compétences Expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre	S	Candidat scolaire handicapé physique, moteur ou visuel, lorsque la déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques <i>Sous réserve de la décision du recteur d'académie et en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH</i> Note de service n°2002-278 du 12/12/2002
Évaluation des compétences expérimentales	STL	Adaptation de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales <i>Sous réserve de la décision du recteur d'académie et en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH</i> note de service n° 2012-035 du 6-3-2012

2.3 Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation

2.3.1 Langue vivante

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe de première ou terminale d'une série technologique, ou dans une classe de la voie professionnelle, dans laquelle la langue vivante 2 n'est pas un enseignement obligatoire, sont dispensés, sur leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2.

Pour la série hôtellerie, la dispense porte sur l'une des deux langues vivantes au choix du candidat.

Les candidats au baccalauréat général ou technologique bénéficiant de cette dispense sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

Les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique après un échec conservent, sur leur demande, le bénéfice de la dispense de l'épreuve de langue vivante obtenue lors de la session précédente.

Les candidats font connaître leurs éventuelles demandes de dispense au moment de l'inscription à l'examen.

2.3.2 Épreuves anticipées

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe de première ou terminale d'une autre série générale ou technologique sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées qui ne sont pas préparées dans cette autre série.

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe de la voie professionnelle sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées à l'exception des épreuves de français et littérature dans la série L.

Les dispositions du présent article concernent également les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique après un échec et qui ont bénéficié de ces dispenses lors de la session précédente.

Les candidats font connaître leurs éventuelles demandes de dispense au moment de l'inscription à l'examen.

2.1 Conservation des notes des épreuves anticipées

Situation des candidats	Choix possibles
-------------------------	-----------------

Cas général : candidats venant de 1 ^{ère} et ayant présenté les épreuves anticipées en 2015	Conservation des notes
Candidats ayant échoué à l'examen en 2015 et ayant subi les épreuves anticipées en 2014 OU Candidats ayant échoué à l'examen en 2015 et ayant subi les épreuves anticipées par dérogation en 2015	Possibilité de conservation de notes ou A subir (au choix du candidat)
Candidats scolaires ayant échoué à l'examen en 2015 se présentant avec des notes anticipées antérieures à 2016	Possibilité de conservation des notes égales ou supérieures à 10/20 ou A subir

2.2 Langues vivantes

2.2.1 Choix des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales qui peuvent être subies dans l'académie de Toulouse aux épreuves facultatives et obligatoires (cf. note de service n°2012-162 du 18/10/2012).

Tableau des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales		
Épreuves obligatoires LV1/ LV2/LV3 (selon les séries)	Épreuves facultatives (le cas échéant)	
Pour toutes les épreuves obligatoires de langues vivantes , le candidat passera celles-ci dans l'académie de Toulouse, à l'exception de celles qui sont désignées par un astérisque. Dans ce cas, le candidat devra se déplacer dans une autre académie pour la partie orale de l'épreuve ou présenter les épreuves en visioconférence (et également, le cas échéant, pour l'épreuve orale du 2 nd groupe).	La nature de l'épreuve (écrite ou orale) s'impose à vous selon la langue choisie	
Épreuves obligatoires LV1/LV2/LV3 (selon les séries)	Épreuves facultatives orales	Épreuves facultatives écrites
allemand	allemand	albanais
anglais	anglais	amharique
arabe	arabe	arménien
arménien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	chinois	bambara
cambodgien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	espagnol	berbère chleuh
chinois	hébreu	berbère kabyle
danois *	italien	berbère rifain
espagnol	japonais	bulgare
finnois (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	polonais	cambodgien
grec moderne *	portugais	coréen
hébreu	russe	croate
italien		estonien
japonais		finnois
néerlandais		haoussa
norvégien *		hindi
persan (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)		hongrois
polonais		indonésien-malaysien
portugais		laotien
russe		lituanien
suédois		macédonien
turc *		malgache
vietnamien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)		norvégien
		persan
langues régionales (Choix uniquement possible en 2^{ème})	langues régionales	peul
		roumain

catalan	catalan	serbe
langue d'oc	langue d'oc	slovaque
créole		slovène
		tchèque
		suédois
		swahili
		turc
		tamoul
		vietnamien

2.2.2 Langues vivantes obligatoires non enseignées dans l'établissement – Séries ES, S et séries technologiques.

Les chefs d'établissements signaleront directement dans Inscrinet les candidats pour lesquels l'évaluation des langues ne pourra pas être assurée en ECA dans leur établissement pour l'épreuve de LV1 et /ou l'épreuve de LV2, dans le cas où la ou les langues choisies par les candidats ne seraient pas enseignées en établissement. Ce signalement interviendra une fois que les inscriptions seront terminées, juste avant la clôture des inscriptions.

Cette fonctionnalité ajoutée dans le service établissement concerne au baccalauréat général les candidats des séries ES et S et au baccalauréat technologique les candidats des séries STL, STI2D, STD2A, ST2S et STMG. Elle remplace le document qui était produit par Inscrinet et que le chef d'établissement renseignait en « cochant, pour les candidats concernés, la ou les langues pour lesquelles cette évaluation ne pouvait pas être réalisée » et transmettait ensuite à la division examens. Des précisions relatives à cette fonctionnalité seront présentes dans la notice utilisateur.

2.2.3 Possibilité de présenter une langue rare en épreuve obligatoire, au titre de la prise en compte des langues maternelles

Conformément à la note de service MENE1236214N *relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique*, des mesures dérogatoires sont prévues afin de prendre en compte la situation particulière de certains candidats qui – du fait notamment de leur arrivée en France (moins de deux années) – n'ont pas bénéficié d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique.

Ces candidats peuvent être autorisés, par le recteur de l'Académie dont ils relèvent [...] et après consultation obligatoire du directeur du SIEC qui s'assure de la possibilité de concevoir un sujet dans la langue demandée, à choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2 uniquement, sous réserve qu'elle ne figure pas parmi les langues prévues [...].

L'épreuve obligatoire concernée consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points. Cette dérogation ne s'applique pas aux épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie ;
- littérature étrangère en langue étrangère ;
- Enseignement technologique en LV1 ;
- Design et arts appliqués en LV1.

Cette possibilité exclut pour les candidats concernés de pouvoir présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale. Leur demande de dérogation devra parvenir au recteur [...] avant la fin de la clôture des inscriptions à l'examen, accompagnée d'un avis motivé du chef d'établissement dans lesquels ils sont scolarisés ».

Dans le cas où des candidats de votre établissements seraient concernés, une demande écrite de dérogation du candidat devra être adressée au Rectorat (DEC «3), accompagnée de l'avis motivé du chef d'établissement. Ces demandes devront être retournées avec les confirmations d'inscription, au plus tard le vendredi 20 novembre 2014.

2.3 Candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langue orientale : choix lors de l'inscription

Les conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « langue orientale » sont les suivantes. L'indication, suivie de la désignation de la langue concernée, est portée sur le diplôme du baccalauréat général et technologique des candidats qui ont subi les épreuves avec succès et en outre obtenu :

- une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve obligatoire du 1^{er} groupe, ou de langue vivante 1 ou de langue vivante 2, qui a porté sur la langue de la section ;
- une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis, au cours de la scolarité, en section européenne. Le candidat scolarisé en section européenne ou de langue orientale peut valoriser cette évaluation spécifique dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat, au titre d'une épreuve facultative (par substitution). **Il fait connaître son choix au moment de l'inscription à l'examen.**

En définitive, au moment de l'inscription, le candidat scolarisé en section européenne a 3 possibilités :

- ne pas s'inscrire à l'évaluation spécifique et ne pas prétendre à l'indication « section européenne ».
- s'inscrire simplement à l'évaluation spécifique. Dans ce cas, elle permet l'attribution de la seule indication si les conditions sont remplies mais elle n'est pas prise en compte dans la moyenne du baccalauréat.
- s'inscrire à l'évaluation spécifique et indiquer son choix de substitution à la 1^{ère} épreuve facultative, ou à la 2^{nde}. Dans ce cas, elle permet l'attribution de l'indication si les conditions sont remplies et la note est prise en compte pour le baccalauréat selon les modalités suivantes : seuls les points au dessus de 10 sont comptabilisés (coefficient 2 s'il s'agit de la 1^{ère} épreuve facultative ou coefficient 1 s'il s'agit de la 2^{ème} épreuve facultative).

2.4 Tableau des épreuves de série ES

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficient	Nature	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	Écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	Écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	Écrite	4 h ou 4 h et 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	Écrite + orale (2)	3 h
8 - Langue vivante 2	2	Écrite + orale (2)	2 h
9 - Philosophie	4	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF** (3)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : mathématiques (1) ou sciences sociales et politiques (1) ou économie approfondie (1)			
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF** (3)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(**) CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.

(2) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.

(3) Contrôle en cours de formation (cf. [arrêté du 9 avril 2002](#) relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(4) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement

2.5 Tableau des épreuves de série L

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficient	Nature	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français et littérature	3	Écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Littérature	4	Écrite	2 h
5 - Histoire-géographie	4	Écrite	4 h
6 - Langue vivante 1	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 2	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
8 - Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes
9 - Philosophie	7	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF ** (1)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
- LCA (2) : latin	4	Écrite	3 h
- ou LCA (2) : grec	4	Écrite	3 h
- ou arts plastiques	3 + 3	Écrite et pratique	3 h 30 et 30 minutes
- ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou histoire des arts	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou musique	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou théâtre	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou danse	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	Orale	20 minutes
- ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
- ou mathématiques	4	Écrite	3 h
- ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
- ou arts du cirque (**)	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (3)	2	CCF ** (1)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre des candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(**) CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(2) Langues et cultures de l'antiquité.

(3) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement

2.6 Tableau des épreuves de série S

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficient	Nature	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
3 - Histoire-géographie	3	Écrite	3h
4 - Mathématiques	7 ou 7+2 (1)	Écrite	4 h
5 - Physique-chimie	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
6 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
- ou écologie, agronomie et territoires	7 ou 7+2 (1)	Écrite et pratique	3 h 30 minutes et 1 h 30 minutes
- ou sciences de l'ingénieur	6 ou 6 + 2 (1)	Écrite et orale	4 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 1	3	Écrite et orale (3)	3 h
8 - Langue vivante 2	2	Écrite et orale (3)	2 h
9 - Philosophie	3	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF ** (4)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6). Mathématiques - ou physique-chimie - ou sciences de la vie et de la Terre - ou informatique et sciences du numérique (3) - ou écologie, agronomie et territoires Éducation physique et sportive de complément (5)	2 2	 Orale CCF ** (4)	 30 minutes
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre des candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(**) CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité.

(2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

(3) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année.

(4) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats).

(5) Lorsque le candidat a suivi cet enseignement.

2.7 Tableau des épreuves de série STMG

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3- Etude de gestion	(2)	Orale (ECA)	
Épreuves terminales			
4. Education physique et sportive	2	CCF	
5. Philosophie	2	écrite	4 heures
6. Mathématiques	3	écrite	3 heures
7. Histoire-Géographie	2	écrite	2h30
8. Langue vivante 1	3	écrite et orale (1)	2 heures (partie
9. Langue vivante 2 ou Langue régionale	2	écrite et orale (1)	2 heures (partie
10. Management des organisations	5	écrite	3 heures
11. Economie-droit	5	écrite	3 heures
12. Epreuve de spécialité	12 (6+6)	écrite et pratique	4 heures + 20 minutes (oral

(3) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

2.8 Tableau des épreuves de la série ST2S

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature	de	Durée
Épreuves anticipées				
1. Français	2	écrite		4 heures
2. Français	2	orale		20 minutes
Activités interdisciplinaires	(2)	Orale		
Épreuves terminales				
3. Histoire-Géographie	2	écrite		2 heures 30
4. Philosophie	2	écrite		4 heures
5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale (1)		2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2	2	Écrite et orale (1)		2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	3	écrite		2 heures
8. Sciences physiques et chimiques	3	écrite		2 heures
9. Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales	7	écrite		3 heures
10. Projet technologique	7	orale		15 minutes (oral)
11. Biologie et Physiopathologie Humaines	7	écrite		3 heures
12. Education Physique et Sportive	2	CCF *		

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

2.9 Tableau des épreuves de la série STI2D

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature	de	Durée
Épreuves anticipées (toutes spécialités)				
1. Français	2	écrite		4 heures
2. Français	2	orale		20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale		20 minutes
Épreuves terminales				
4. Education physique et sportive	2	CCF *		
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (1)		2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (2)	2	écrite et orale (1)		
7. Mathématiques	4	écrite		4 heures
8. Philosophie	2	écrite		4 heures
9. Physique-Chimie	4	écrite		3 heures
10. Enseignements technologiques transversaux	8	écrite		4 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la	12	orale (4)		20 minutes (oral
12. Enseignement technologique en LV1 (5)		Orale (6)		
- EPS de complément (7)	2	CCF *		

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(3) Enseignement spécifique à chaque spécialité ; « architecture et construction », énergies et environnement », innovation technologique et éco-conception » ou « systèmes d'information et numérique »

(4) Évaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 6.

(5) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(6) Epreuve évaluée en cours d'année.

(7) EPS de complément : pour les candidats ayant suivi cet enseignement. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

2.10 Tableau des épreuves de la série STL

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
ÉPREUVES ANTICIPEES (TOUTES SPECIALITES)			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale	20 minutes
ÉPREUVES TERMINALES			
4. Education physique et sportive	2	CCF *	
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (1)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (2)	2	écrite et orale (1)	
7. Mathématiques	4	écrite	4 heures
8. Philosophie	2	écrite	4 heures
9. Physique-Chimie	4	écrite	3 heures
9. Chimie-Biochimie-Sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (3)	8	écrite	4 heures
10. Evaluation des compétences expérimentales	6	pratique	3 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (3)	6	Orale (4)	15 minutes
12. Enseignement technologique en LV1 (5)		Orale (6)	
- EPS de complément (7)	2	CCF *	

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(3) Enseignement spécifique à chaque spécialité ; « Biotechnologies » ou « Sciences physiques et chimiques en laboratoire »,

(4) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 3.

(5) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(6) Epreuve évaluée en cours d'année.

(7) EPS de complément : pour les candidats ayant suivi cet enseignement. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

2.11 Tableau des épreuves de la série STD2A

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
ÉPREUVES ANTICIPEES (TOUTES SPECIALITES)			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale	20 minutes
ÉPREUVES TERMINALES			
4. Education physique et sportive	2	CCF * ou ponctuelle	
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (1)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (2)	2	écrite et orale (1)	
7. Mathématiques	2	écrite	3 heures
8. Philosophie	2	écrite	4 heures
9. Physique-Chimie	2	écrite	2 heures
10. Analyse méthodique en design et art appliqué	6	écrite	4 heures
11. Projet en design et art appliqué	16	orale (3)	20 minutes (oral terminal)
12. Design et art appliqué en LV1 (4)		Orale (5)	
- EPS de complément (6)	2	CCF *	

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(3) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 8.

(4) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(5) Epreuve évaluée en cours d'année.

(6) EPS de complément : pour les candidats ayant suivi cet enseignement. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

2.12 Tableau des épreuves de la série hôtellerie

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
PREMIER GROUPE			
Épreuves anticipées			
1 Français	2	écrite	4 heures
2 Français	1	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
2 Philosophie	2	écrite	4 heures
3 Langues vivantes (A + B) (1)	4	orale	30 minutes
4. Environnement du tourisme	4	écrite	3 heures
5. Gestion hôtelière et mathématiques	7	écrite	4 heures 30
6. Sciences appliquées et technologies	4	écrite	3 heures
7 Techniques professionnelles	8	pratique et orale	5 heures
10 Éducation physique et sportive	1	CCF *	
- EPS de complément (2)	2	CCF *	

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

(2) EPS de complément : pour les candidats ayant suivi cet enseignement. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : pour l'épreuve facultative, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ». Pour mémoire, les candidats de la série hôtellerie ne peuvent présenter qu'une seule option facultative.

2.13 Tableau des épreuves de la série TMD option musique

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
PREMIER GROUPE			
- Épreuves d'enseignement général			
Épreuves anticipées			
A.1. Français	2	écrite	4 heures
A.1. Français	1	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
A.2. Mathématiques et sciences physiques ou philosophie	3	écrite	4 heures
A.3. Langue vivante 1	3	orale	20 minutes
A.6. Éducation physique et sportive	1	CCF* (contrôle en cours de formation)	
- Epreuve à caractère professionnel			
B.1. Technique musicale (dictée et analyse)	3 (a)	écrite	4 heures
B.2. Exécution instrumentale	4	orale	20 minutes
B.3. Histoire de la musique	3	écrite	4 heures
DEUXIEME GROUPE			
- Epreuves d'enseignement général			
A.4. Philosophie ou mathématiques et sciences physiques (b) ou français	3	orale	20 minutes
A.5. Histoire de l'art et des civilisations	2	orale	20 minutes
Exécution instrumentale	4	orale	20 minutes
- Epreuves à caractère professionnel			
B.4. Écriture musicale	2	écrite	4 heures
Ou			
Technique du son	2	orale	30 minutes
Ou			
Organologie	2	orale	20 minutes
Ou			
Lecture instrumentale à vue	2	orale	10 minutes

BO n° 28 du 12/07/2001

(a) dictée : coefficient 1 ; analyse : coefficient 2

(b) l'épreuve du second groupe doit être celle qui n'a pas été choisie au premier groupe.

* CCF = contrôle en cours de formation

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

2.14 Tableau des épreuves de la série TMD option danse

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
PREMIER GROUPE			
- Épreuves d'enseignement général			
Épreuves anticipées			
A.1. Français	2	écrite	4 heures
A.1. Français	1	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
A.2. Mathématiques et sciences physiques ou philosophie	3	écrite	4 heures
A.3. Langue vivante 1	3	orale	20 minutes
A.6. Éducation physique et sportive	1	CCF*	
- EPS de complément (1)	2	CCF*	
- Épreuve à caractère professionnel			
B.1. Technique musicale (dictée et analyse)	3 (a)	écrite	4 heures
B.2. Exécution chorégraphique	4	orale	20 minutes
B.3. Histoire de la musique	3	écrite	4 heures
DEUXIEME GROUPE			
- Épreuves d'enseignement général			
A.4. Philosophie ou mathématiques et sciences physiques (b) ou français	3	orale	20 minutes
A.5. Histoire de l'art et des civilisations	2	orale	20 minutes
Exécution chorégraphique	4	orale	20 minutes
- Épreuves à caractère professionnel			
B.4. Improvisation chorégraphique	2	écrite	30 minutes
Ou Scénographique	2	orale	30 minutes
Ou Exécution à vue d'une chorégraphie imposée	2	orale	10 minutes
Ou Anatomie	2	orale	15 minutes

(1) EPS de complément : pour les candidats ayant suivi cet enseignement. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

(a) dictée : coefficient 1 ; analyse : coefficient 2

(b) l'épreuve du second groupe doit être celle qui n'a pas été choisie au premier groupe

* CCF = contrôle en cours de formation

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

3 Épreuves facultatives : généralités

3.1 Nombre d'épreuves pouvant être présentées

Conformément aux articles D.334-4 et D336-4 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.

N.B. : Les candidats de la série hôtellerie ne peuvent présenter qu'une seule option facultative.

3.2 Évaluation des options facultatives

Conformément aux articles D.334-8 et D336-8 du code de l'éducation, les notes sont exprimées de 0 à 20, en points entiers.

Seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et à l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique, pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est LCA : latin ou grec, et que l'option est placée au rang 1 des options.

3.3 Limitations

3.3.1 *Épreuves pouvant être présentées, par série*

	S	ES	L	STI2D	STD2A	STL	STMG	ST2S	Hôtellerie
Langue vivante (étrangère ou régionale)	X	X	X	X	X	X			X
LCA : latin et LCA : grec	X	X	X						
Langue des signes française	X	X	X	X	X	X	X	X	X
EPS	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Arts	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Section européenne ou de langue orientale (pour les candidats de ces sections uniquement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les candidats de la série TMD peuvent présenter une ou deux épreuves facultatives de :

- Langue vivante II ou langue ancienne ou langues régionales ;
- arts plastiques.

Les candidats de la série S scolarisés dans les établissements agricoles peuvent présenter les deux épreuves facultatives suivantes :

- Hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles.

3.3.2 *Impossibilité de double évaluation d'une même langue vivante.*

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) et/ou une même langue ancienne ne peuvent être évaluées plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives, à l'exception des cas prévus d'épreuve de langue vivante renforcée et des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

3.3.3 *Nombre de langues pouvant être présentées à l'examen*

Un candidat au baccalauréat général ne peut être inscrit à plus de trois langues (étrangères ou régionales) à l'examen, épreuves obligatoires et facultatives confondues. Par exemple, un candidat de série L dont la spécialité serait LV3 ne peut pas s'inscrire à une épreuve facultative de langue vivante.

Un candidat au baccalauréat technologique ne peut être inscrit à plus de deux langues (étrangères ou régionales) à l'examen, épreuves obligatoires et facultatives confondues, à l'exception des candidats de la série hôtellerie qui peuvent présenter 3 langues différentes à l'examen.

3.3.4 Impossibilité d'inscription aux épreuves facultatives d'EPS des candidats à l'épreuve d'EPS de complément.

Les candidats à l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.

3.3.5 Impossibilité de présentation des épreuves facultatives d'EPS pour les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire.

Les candidats aux épreuves facultatives d'EPS (ponctuelles ou évaluées en CCF) ne peuvent être évalués s'ils sont dispensés d'EPS obligatoire sur la période.

3.4 Absence non justifiée lors d'une épreuve

L'absence non justifiée à une épreuve que le candidat doit subir est sanctionnée par la note zéro. Au baccalauréat général et technologique, le zéro n'est pas éliminatoire.

Compte tenu du taux d'absentéisme aux épreuves, alors même que toutes les dispositions sont prises par le service organisateur, le centre d'épreuves ainsi que les examinateurs pour que les épreuves puissent se dérouler, **merci de rappeler aux candidats les implications d'une inscription à une épreuve.**

3.5 Session de remplacement

Conformément aux articles D334-19 et D336-18, la session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'EPS ni d'épreuves facultatives [...]. Les notes obtenues à la session normale, à l'épreuve d'EPS et, le cas échéant, aux épreuves facultatives sont reportées et prises en compte lors de la session de remplacement.

3.6 Précautions

3.6.1 Choix de l'ordre des options

L'attention des candidats doit être attirée sur le fait que le choix de l'ordre des options a une incidence sur le nombre de points obtenus pour le baccalauréat. En effet, pour l'épreuve choisie au rang 1 des options facultatives, les points au dessus de la moyenne sont affectés d'un coefficient 2 ; et pour l'épreuve choisie au rang 2 des épreuves facultatives, les points au dessus de la moyenne ne sont affectés que d'un coefficient 1.

N.B. : lorsque l'épreuve facultative de LCA : latin ou LCA : grec est choisie au rang 1 des épreuves facultatives, les points au dessus de la moyenne sont affectés d'un coefficient 3.

Cas 1 : Option 1 : arts musique Option 2 : aucune	Une seule épreuve facultative choisie. Elle est donc affectée d'un coefficient 2.	Le candidat obtient 13/20 ; l'épreuve lui apporte $3 \times 2 = 6$ points.
Cas 2 : Option 1 : LCA : latin ou LCA : grec Option 2 : rien	Une seule épreuve facultative choisie. Comme il s'agit du latin ou du grec, elle est affectée du coefficient exceptionnel 3.	Le candidat obtient 14/20 en latin. L'épreuve lui apporte $4 \times 3 = 12$ points.

<p>Cas 3 : Option 1 : Arts musique Option 2 : rugby</p>	<p>Deux épreuves facultatives choisies ; l'épreuve 1 est affectée d'un coefficient 2, et l'épreuve 2 d'un coefficient 1.</p>	<p>Le candidat obtient 12/20 en musique et 18/20 en rugby. L'épreuve lui apporte $2 \times 2 = 4$ points pour la musique, et $8 \times 1 = 8$ points pour le rugby, soit un total de $8 + 4 = 12$ points.</p> <p>Remarque : si le candidat avait choisi le rugby en option 1 et la musique en option 2, il aurait obtenu $8 \times 2 = 16$ et $2 \times 1 = 2$, soit $16 + 2 = 18$ points, au lieu de 12 dans le cas présenté.</p>
<p>Cas 4 : Option 1 : LCA : latin (ou LCA : grec) Option 2 : arts, arts plastiques</p>	<p>Deux épreuves facultatives choisies ; comme l'épreuve choisie au rang 1 est LCA : latin (ou LCA grec), l'épreuve 1 est affectée d'un coefficient 3, et l'épreuve 2 d'un coefficient 1.</p>	<p>Le candidat obtient 14/20 en grec, et 12/20 en arts plastiques. L'épreuve lui apporte $4 \times 3 = 12$ points pour le grec, et $2 \times 1 = 2$ points pour les arts plastiques, soit un total de $12 + 2 = 14$</p>
<p>Cas 5 : Option 1 : section européenne Option 2 : LCA : latin</p>	<p>Deux épreuves facultatives choisies ; l'épreuve choisie au rang 1 est affectée d'un coefficient 2 et l'épreuve choisie au rang 2 est affectée d'un coefficient 1. Le coefficient exceptionnel de 3 ne s'applique à l'épreuve de LCA : latin ou LCA : grec que lorsque l'option est placée au rang 1 des options.</p>	<p>Le candidat obtient 13/20 en section européenne, et 12/20 en latin. L'épreuve de section européenne lui apporte $3 \times 2 = 6$ points, et l'épreuve de latin $2 \times 1 = 2$ points, soit un total de $6 + 2 = 8$ points.</p> <p>Remarque : compte tenu du coefficient exceptionnel de 3 attribué au latin et au grec lorsque l'épreuve est choisie au rang 1, dans cet exemple, si le candidat avait choisi d'inverser ses options, alors même qu'il a obtenu une meilleure note en option 1 qu'en option 2, cela lui aurait apporté $2 \times 3 = 6$ points pour le latin et $3 \times 1 = 3$ points pour la section européenne, soit un total de 9 points, au lieu de 8 dans le cas présenté.</p>
<p>Cas 6 : Option 1 : EPS natation de distance Option 2 : arts histoire des arts</p>	<p>Deux épreuves facultatives choisies ; l'épreuve choisie au rang 1 est affectée d'un coefficient 2 et l'épreuve choisie au rang 2 est affectée d'un coefficient 1.</p>	<p>Le candidat obtient 7/20 à l'épreuve 1 et 6/0 à l'épreuve 2. Les épreuves facultatives ne lui apportent donc aucun point supplémentaires, puisque seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.</p>

3.6.2 Niveau attendu aux épreuves facultatives

L'attention des candidats doit être attirée sur le niveau attendu aux épreuves facultatives. Les épreuves facultatives constituent un moyen pour les candidats d'obtenir quelques points, qui peuvent s'avérer précieux au moment de la délibération du jury.

Néanmoins il convient d'informer précisément les candidats sur le niveau attendu aux épreuves, afin que ces derniers aient pleinement conscience du niveau attendu aux épreuves. C'est le cas particulièrement :

- des épreuves d'EPS ponctuelles (rugby, danse EPS, judo, natation de distance, tennis) : les statistiques de la session précédente démontrent que dans certaines disciplines un candidat sur deux n'obtient pas la moyenne à l'épreuve, ce qui signifie que leur niveau est insuffisant au regard des attendus de l'épreuve ;
- de certaines d'épreuve d'arts, notamment l'épreuve de danse « Arts ».

3.6.3 Distinction entre l'épreuve de danse EPS et l'épreuve d'art-danse

L'attention de candidats qui souhaitent présenter une option danse lors des épreuves du baccalauréat doit être attirée sur la distinction entre l'épreuve facultative de danse « EPS », et l'épreuve facultative de danse « Arts » :

- l'épreuve facultative de danse qui relève du champ de l'EPS : le professeur d'EPS peut préciser au candidat la nature et les attendus de cette épreuve ;
- l'épreuve facultative de danse « arts » évalue la danse en tant que discipline artistique, au même titre que la musique, les arts plastiques, ou bien encore le théâtre. La définition de l'épreuve facultative de danse Arts est détaillé au point 6.1 du présent guide. Le candidat doit en prendre attentivement connaissance avant de choisir de présenter l'épreuve.

4 Épreuves facultatives : présentation des différentes options

4.1 Langue vivante (étrangère ou régionale)

4.1.1 Langues étrangères

Les langues étrangères suivantes peuvent être présentées au titre des épreuves facultatives à l'oral : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe.

Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives écrites les langues suivantes : albanais, amharique, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, croate, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malaysien, laotien, lituanien, macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc, vietnamien, berbère Chleuh, berbère Kabyle, berbère Rifain.

4.1.2 Langues régionales

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général, l'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Seuls l'occitan-langue d'oc et le catalan peuvent être présentés dans l'académie de Toulouse.

4.1.3 Déroulement de l'épreuve

– Épreuve orale

Temps de préparation : 10 minutes

Durée : 20 minutes

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 « niveau intermédiaire ou usuel ».

L'examinateur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation de cette épreuve.

Le candidat présente à l'examinateur la liste des notions du programme qu'il a étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées. L'examinateur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 10 minutes pour présenter cette notion.

Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examinateur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

– Épreuve écrite

Une épreuve facultative écrite d'une durée de 2 heures se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste est fixée par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve vise à évaluer le degré de compréhension par le candidat d'un texte écrit d'une longueur de vingt à trente lignes et la qualité de son expression personnelle dans la langue vivante étrangère. Le texte rédigé en langue contemporaine peut être d'origines diverses (extrait de journal, de revue, de nouvelle, de roman, etc.).

Il doit être immédiatement intelligible à des locuteurs de la langue considérée sans référence excessive à un contexte culturel extérieur au texte.

Il est demandé aux candidats de traduire quelques lignes du texte (dix au maximum) et de répondre en langue étrangère à des questions portant sur le texte. Le barème est de 5 points pour la traduction et de 15 points pour les questions.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements privés hors contrat présentent l'épreuve facultative dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

5 Langue des signes française

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examineur. Elle dure 20 minutes après un temps de préparation de 30 minutes (y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat).

Durant toute l'épreuve, l'examineur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes, à l'exclusion de tout autre langage.

L'épreuve se déroule de la manière suivante :

5.1.1 Temps de préparation

L'examineur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français, d'une longueur maximale de 2 000 signes typographiques.

Sur chaque document figure la mention "Ne rien écrire sur ce document. Le restituer à l'examineur après l'épreuve."

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat prend les documents qui lui sont présentés et commence sa préparation, durant laquelle, en particulier, il choisit sur lequel des deux portera son évaluation. Il s'ensuit que le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des trente minutes de préparation.

5.1.2 Présentation du document par le candidat

Notée sur dix points.

Le candidat informe l'examineur du document qu'il a choisi. Il en fait ensuite une présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, pendant une durée maximale de cinq minutes. Le candidat n'est ni interrompu ni relancé par l'examineur.

5.1.3 Entretien entre l'examineur et le candidat

Noté sur dix points.

L'entretien qui suit la présentation est conduit par l'examineur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple, permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée. Le candidat, tout comme l'examineur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

L'entretien dure un minimum de quinze minutes. Si le candidat n'a pas épuisé la durée de cinq minutes qui pouvait être consacrée à la présentation du document, l'entretien est prolongé d'autant.

5.1.4 Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire, développer une argumentation. Sont plus particulièrement retenus les critères d'appréciation ci-après.

❖ Pour la présentation du document par le candidat :

- le candidat est capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé ; il doit pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;
- le candidat fait la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation

❖ Pour l'entretien entre l'examineur et le candidat :

- le candidat comprend des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examineur utilise de manière naturelle ;
- le candidat est capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;
- le candidat fait la preuve d'une certaine aisance, il peut ainsi signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

6 Langues et cultures de l'Antiquité

Les épreuves de LCA : latin et LCA : grec ne peuvent être présentées que par les candidats au baccalauréat général.

6.1 Déroulement de l'épreuve

Temps de préparation : 30 minutes

Durée : 15 minutes

Le candidat fournit à l'examineur la liste des textes (environ 200 vers ou lignes) étudiés pendant l'année terminale, organisée selon les entrées inscrites dans le programme de la classe terminale. Cette liste est signée par le professeur et visée par le chef d'établissement.

Le candidat dispose d'un dictionnaire latin-français ou grec-français pendant le temps de préparation. L'examineur choisit dans la liste présentée par le candidat un texte d'une vingtaine de lignes ou de vers.

6.1.1 Préparation

a) L'examineur propose au candidat un passage représentant environ le quart du texte retenu ; le candidat devra traduire ce passage.

b) Le candidat doit préparer un commentaire de l'ensemble du texte retenu en le mettant en perspective avec l'entrée du programme correspondante.

c) L'examineur propose d'autre part deux à trois lignes ou vers extraits d'un texte non préparé pendant l'année et ne figurant donc pas sur la liste du candidat, accompagné d'une traduction. Cet "exercice sur texte et traduction" relève de la même entrée du programme que le texte retenu initialement. Le candidat devra montrer comment il s'approprie le texte latin ou grec à l'aide de la traduction et faire les remarques qu'il juge nécessaires.

6.1.2 Interrogation

a) Le candidat situe, lit et traduit les lignes ou vers choisis par l'examineur.

b) Le candidat commente l'ensemble du texte retenu en le mettant en perspective avec l'entrée du programme correspondante. Un temps d'entretien permet alors à l'examineur de revenir sur un point ou deux de la traduction ou du commentaire.

c) Enfin, le candidat analyse et apprécie la traduction du passage non préparé pendant l'année.

L'examineur propose une note globale qui évalue les compétences de lecture et prend en compte :

- les connaissances linguistiques du candidat ;
- sa capacité à mobiliser sa culture générale sur les entrées du programme de la classe de terminale ;
- sa capacité de réaction face au texte non préparé pendant l'année accompagné de sa traduction, et la qualité de son appropriation du texte.

Cette dernière appréciation ne peut qu'ajouter des points dans la note finale.

6.1.3 Commentaires et recommandations

Le candidat se présente à l'oral avec les supports sur lesquels il a travaillé pendant l'année : son manuel, ou le corpus de textes proposés par son professeur, ou les deux à la fois. La présentation des extraits est donc variée : selon les manuels et selon le choix des professeurs, certains sont des textes "nus", certains sont accompagnés de notes, d'introduction et de commentaires, certains sont accompagnés d'une traduction.

L'examineur respecte cette diversité, et ne cherche pas à masquer, par un moyen ou par un autre, une partie du support présenté par le candidat.

L'examineur évalue "la qualité de l'appropriation du texte original par le candidat" : cette évaluation se fait dans tous les cas de figure, que l'extrait à traduire par le candidat soit "nu", accompagné de notes ou d'une traduction. En effet, la lecture précise des groupes de mots bien séquencés est une première indication sur la compréhension réelle du texte original par le candidat, leur traduction ensuite dans une langue française précise et juste apporte une deuxième indication.

Il n'y a pas à attendre de traduction originale, puisqu'elle aura nécessairement été préparée pendant l'année avec le professeur.

Le commentaire du texte choisi par l'examineur, commentaire qui s'ouvre sur l'entrée du programme auquel ce texte se réfère, est un moment essentiel de l'interrogation orale et aucun candidat ne doit être privé de cet exercice.

Le candidat est libre de circuler dans son manuel ou dans son corpus de textes au moment de préparer son commentaire comme au moment de le réaliser devant l'examineur.

L'exercice sur texte et traduction intervient dans la dernière partie de l'interrogation orale et n'appelle pas de corrigé. Le candidat émet un avis argumenté sur la traduction du court passage qui lui est proposé, cet avis pouvant être une appréciation des qualités de la traduction, une critique de certains de ses éléments, ou encore une interrogation sur un ou des choix du traducteur. Ces réactions peuvent être d'ordre lexical, grammatical, syntaxique, stylistique, esthétique.

7 Épreuves facultatives d'éducation physique et sportive

N.B. : les évaluations d'EPS font l'objet d'une notice spécifique qui détaille plus précisément les possibilités offertes aux candidats. Merci donc de vous y référer le cas échéant.

7.1 Évaluation en contrôle en cours de formation

N.B. : l'évaluation des candidats en option facultative en contrôle continu n'est possible qu'au sein des établissements habilités par le corps d'inspection.

Pour l'enseignement facultatif, le contrôle en cours de formation s'organise en deux parties :

- La première s'appuie sur la pratique de deux Apsa, relevant de deux compétences propres à l'EPS. Une au moins des Apsa est choisie sur la liste nationale des épreuves et des activités correspondantes, l'autre peut être issue de la liste académique. Une des deux Apsa peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun. Les notes sont attribuées en référence au niveau 5 du référentiel de compétences attendues des programmes.
- La seconde s'appuie sur un entretien qui permet d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat et plus largement sa capacité de réflexion au regard de la pratique des Apsa supports de l'enseignement facultatif.

7.2 Évaluation ponctuelle

L'examen ponctuel terminal pour l'enseignement facultatif de l'éducation physique et sportive au baccalauréat général et technologique s'effectue sur une épreuve composée d'une prestation physique et d'un entretien. Une liste nationale, spécifique à cet examen, est publiée par voie de circulaire. Cette liste peut être complétée par, au maximum, deux épreuves académiques. L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le contrôle en cours de formation.

Le choix de l'épreuve est effectué par le candidat lors de l'inscription.

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS aux examens relevant de l'enseignement commun ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves relevant des enseignements de complément ou facultatif d'éducation physique et sportive.

Pour la session 2015, les cinq disciplines qui peuvent faire l'objet d'une évaluation ponctuelle sont le rugby, la danse EPS, la natation de distance, le judo et le tennis.

7.3 Épreuve facultative d'EPS réservée aux sportifs de haut niveau (SHN) et au haut niveau sportif scolaire (HNSS)

7.3.1 Candidats concernés

Sont concernés par cette épreuve :

- les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ;
- les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international en classe de seconde et de première.

N.B. : les candidats qui obtiendraient un podium en classe de terminale ne pourront présenter cette option spécifique.

7.3.2 Évaluation

Les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.

La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

8 Arts

8.1 Danse

8.1.1 Définition de l'épreuve

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Première partie : 10 minutes maximum

Deuxième partie : 20 minutes maximum

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées. La première partie, une composition chorégraphique et une improvisation, précède un entretien sur la pratique chorégraphique du candidat puis sur la fiche synthétique présentée au jury.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- la maîtrise d'un ensemble de repères relatifs à l'histoire, aux œuvres et aux pratiques du monde de la danse ;
- la capacité à mobiliser des compétences pratiques dans le domaine de l'expression chorégraphique ;
- sa connaissance et sa pratique de la danse nourries, notamment, d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée.

Première partie : pratique chorégraphique

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé.

Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

- Composition : le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes. Il l'interprète seul ou avec 2 à 3 danseurs (choisis parmi ses partenaires habituels des classes de danse de son lycée).

Élaborée en cours d'année, la composition chorégraphique interprétée témoigne des outils gestuels, syntaxiques et stylistiques acquis dans le cadre du programme de terminale et met en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation.

L'éventuel accompagnement musical est fourni par le candidat au format CD audio.

- Improvisation (composition individuelle en temps limité) : le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 à 2 minutes à partir d'un sujet tiré au sort au début de la préparation. Induits par le programme de la classe terminale, les sujets proposés peuvent revêtir des formes diverses, qu'il s'agisse de mots, de phrases ou d'images. Chaque sujet est accompagné de deux propositions d'accompagnement musical. Le candidat peut choisir l'une d'entre elles pour développer son improvisation ou encore décider de s'en passer.

Deuxième partie : entretien avec le jury

L'entretien est organisé en deux temps successifs. Le premier permet de revenir sur la pratique chorégraphique du candidat dont témoigne la première partie de l'épreuve ; le second interroge ses compétences culturelles.

- Premier temps - entretien sur la pratique chorégraphique : guidé par les questions du jury, le candidat expose les intentions et les choix qui ont présidé à l'élaboration de la composition et de l'improvisation précédemment présentées. Autant que de besoin, il est amené à citer ses sources et références. Les questions posées l'amènent à témoigner de sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture chorégraphique.
- Second temps - entretien sur les compétences culturelles : guidé par les questions du jury, le candidat témoigne de sa culture chorégraphique et de son degré d'appropriation du matériau gestuel comme des notions fondamentales de la danse.

L'entretien s'appuie pour partie sur la fiche synthétique d'une page maximum présentée au jury. Élaborée par le candidat et visée par le proviseur, elle présente :

- . Les grandes lignes du projet développé dans le cadre de l'enseignement en classe terminale,
- . L'articulation entre la pratique chorégraphique menée par le candidat et le programme de la classe terminale (composantes pratique et culturelle),
- . Les activités menées par le candidat durant l'année de terminale (recherches, exposés, rencontres d'artistes ou de professionnels, spectacles vus, participations à des événements artistiques dans le lycée ou en dehors, etc.).

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 13 points à raison de 7 points pour la composition et de 6 points pour l'improvisation ;
- seconde partie notée sur 7 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués par un jury de professeurs compétents en danse et, dans la mesure du possible, d'artistes associés aux enseignements qui sont intervenus régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si ces artistes sont dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser ces articles lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

La nature des évaluations est identique à celle des candidats scolaires. Toutefois, la composition chorégraphique est un solo. En outre, la fiche synthétique énumérant les éléments de la culture chorégraphique de chaque candidat est obligatoire, mais elle n'a pas à être visée.

8.2 Arts plastiques

8.2.1 Définition de l'épreuve

Épreuve orale

Durée : 30 minutes maximum, sans temps de préparation, Première partie : 20 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences plasticiennes et techniques, théoriques et culturelles des candidats. Il s'agit de mesurer l'étendue des connaissances, de vérifier les acquis et d'apprécier la singularité de démarches inscrites dans un itinéraire artistique. Les compétences d'expression et d'argumentation font l'objet d'une attention particulière.

Modalités de l'épreuve

L'évaluation se déroule sous la forme d'un entretien en deux temps s'appuyant sur un dossier de travaux réalisés par le candidat, puis sur sa culture artistique acquise dans le domaine des arts plastiques.

- Première partie : entretien sur dossier

La première partie de l'entretien prend la forme d'un dialogue avec les membres du jury. Ce dialogue s'appuie exclusivement sur le dossier présenté par le candidat. Ce dossier est composé de travaux choisis par le candidat, réalisés dans le cadre de l'enseignement d'arts plastiques de l'année de terminale et en référence à son programme. Ils permettent au candidat de témoigner au mieux des projets, des démarches et des aboutissements qui ont jalonné son année de formation. Ces travaux font l'objet d'une évaluation.

- Seconde partie : entretien sur les connaissances et la culture artistique du candidat

Le jury interroge le candidat à partir d'un ou de plusieurs documents iconographiques, en relation avec le programme de terminale publié au Bulletin officiel. Il évalue les connaissances que celui-ci a acquises sur les contenus du programme (la question de la présentation et les trois questions limitatives). Il prend également la mesure des capacités du candidat à mobiliser des références utiles à situer les ancrages de sa pratique plastique.

- Le dossier est introduit par la fiche pédagogique, dont un modèle est placé en annexe 1 de la présente note de service. Il comprend également une liste de travaux.

- La fiche pédagogique précise que les travaux sont liés à l'enseignement facultatif en terminale. Elle est établie par le professeur et signée par le chef d'établissement. Elle comprend la liste des travaux contenus dans le dossier. Elle fait également apparaître la démarche ayant présidé à la mise en œuvre du programme, ainsi que les lieux culturels visités. Des indications concernant plus spécifiquement le travail du candidat et susceptibles d'éclairer le jury peuvent y être consignées.

- Les travaux sont choisis à l'initiative du candidat qui en juge l'intérêt et le bien-fondé. Ils témoignent de l'usage de médiums et techniques variés. Leur nombre est au minimum de trois et au maximum de six.

Au moins deux d'entre eux sont obligatoirement bidimensionnels et sur support physique. L'ensemble des travaux sont réunis dans un carton à dessin n'excédant pas le format raisin (50 x 65 cm) et 5 cm d'épaisseur. Les éléments (croquis et autres recherches) en relation avec les travaux du candidat peuvent être présentés sur des formats bidimensionnels. Tous les travaux en volume, bidimensionnels de très grand format ou ceux impliquant la durée ou le mouvement, sont restitués et visualisés par les moyens de la photographie, de la vidéo ou de l'infographie. Ils sont réunis dans un dossier numérique. Les productions spécifiquement informatiques sont également incluses dans ce même dossier numérique.

Le visionnement du dossier n'excède pas cinq minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont à prévoir par le candidat et seront présentées en cas d'une éventuelle panne technique du dispositif numérique.

Chaque élément du dossier est authentifié par le professeur et visé par le chef de l'établissement d'origine du candidat. Les productions numériques sont certifiées par une extraction de quelques éléments caractéristiques de type photogramme sur support papier.

Critères d'évaluation et notation

Cette épreuve orale est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie, entretien sur dossier, est notée sur 16 points à raison de 12 points pour les travaux et de 4 points pour l'entretien ;
- la seconde partie, entretien sur les connaissances et la culture artistique du candidat, est notée sur 4 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- maîtriser la mise en forme visuelle et plastique ainsi que les techniques de réalisation ;
- expliciter et justifier des choix artistiques ;
- affirmer un parti pris singulier et des qualités d'invention.

Les candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, la fiche pédagogique peut être remplie directement par le candidat.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée de deux professeurs d'arts plastiques dont un au moins assure tout ou partie de son service en lycée.

8.2.2 Programme pour la session

Paolo Caliari, dit Véronèse, fresques de la villa Barbaro à Maser (1560-1561)

Au-delà d'un dialogue entre la peinture et l'architecture, les fresques de la villa Barbaro témoignent de l'ambition de Véronèse d'instaurer une relation entre l'observateur et l'œuvre. Les séquences architecturales (vestibules, escaliers, galeries, passages en enfilade, espaces de réception et de vie, etc.) et le programme iconographique (thèmes mythologiques et religieux riches d'évocations narratives et bucoliques) organisent un vaste espace scénique. Le spectateur est stimulé pour être un observateur, mais il est aussi observé par les protagonistes des représentations. Insertion de l'image dans l'architecture, jeux sur les points de vue et les proportions, surgissements de personnages et ouvertures sur des espaces fictifs, déplacements, expérience temporelle des dispositifs narratifs, sont autant de modalités qui visent à englober le spectateur dans l'œuvre.

Bill Viola

En appui sur des œuvres de Bill Viola, le professeur soutiendra l'investigation de l'entrée de programme portant sur **le statut de l'œuvre et présentation**.

Mondialement reconnu, Bill Viola est aujourd'hui un des artistes majeurs de l'image électronique. Né en 1951, il a grandi à l'ère des premiers développements de l'art vidéo. Dès ses études et ses premiers travaux d'artiste, il privilégiait ce nouveau médium pour en explorer les multiples possibilités artistiques : captations de performances, mises en espace des images et des moniteurs vidéo, exploitation du potentiel plastique, sémantique, symbolique des projections sur de grandes surfaces, etc. Au moyen d'installations intimistes ou monumentales, ses créations interrogent le rapport au temps de l'œuvre et au réalisme des sensations, des émotions et des expériences. Sculptant le temps, bouleversant les perceptions, immergeant le spectateur, Bill Viola propose une relation différente aux images animées. Il en pousse notamment les conventions narratives pour rejoindre parfois l'idée de « tableaux animés ». Il associe le visuel, le sonore et l'espace. Il tire parti des appareils et des technologies (caméras, optiques scientifiques, systèmes numériques, etc.), des formats et des qualités des écrans (miroirs, moniteurs multiples, rétroprojecteurs, etc.). Il joue de divers effets (ralentissements, grossissements, pétrifications, etc.). Nombre de ses créations ouvrent des dialogues entre la modernité du médium digital et un univers d'images s'inscrivant dans l'histoire de l'art.

Le professeur pourra sélectionner des œuvres parmi celles indiquées ci-après, à titre de repères, sans pour autant devoir s'y limiter :

- des bandes vidéo aux écrans plasma : *The Reflecting Pool* , 1977-79 ; *Chott El-Djerid*, 1979 ; *Reverse Television - Portraits of Viewers*, 1983-1984 ; *Deserts*, 1994 ; *Walking on the Edge* et *The Encounter* , 2012 ; *The Dreamers*, 2013 ;

- sculptures vidéo et installations : *Heaven and Earth* , 1992 ; *The Sleepers*, 1992 ; *The Veiling*, 1995 ; *The Crossing* , 1996 ; *Going Forth By Day*, 2002 ; *The Tristan Project (Fire Woman et Tristan's Ascension)*, 2005 ;

- références aux grands maîtres : *The Sleep of Reason* , 1988 ; *The Greeting*, 1995 ; *The Quintet of the Astonished* , 2000.

Claes Oldenburg et Coosje Van Bruggen, *La bicyclette ensevelie*, Parc de la Villette, Paris, 1990

La bicyclette ensevelie (Parc de la Villette, Paris, 1990) est emblématique du travail de cette figure du pop art, qui prend pour modèle des objets de grande consommation. Au-delà de la monumentalité de l'échelle de représentation proposée, cette sculpture a pour particularité de ne pas présenter la vision globale de l'objet mais de fractionner celle-ci en un jeu de cache-cache qui contraint le spectateur à une reconstruction mentale de l'image. Cette œuvre permet donc d'enrichir la question de la représentation de la banalité dans un dispositif de présentation singulier.

8.3 Histoire des arts

8.3.1 Définition de l'épreuve

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Préparation : 30 minutes

Première partie : 10 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

Objectifs de l'épreuve

L'objectif de l'épreuve est de vérifier, avec des qualités d'expression écrite, des compétences d'ordre culturel, critique, méthodologique et pratique qui permettent à l'élève :

- d'analyser les différents paramètres qui donnent sens à l'œuvre d'art (matérialité, relations entre forme et techniques, parcours des créateurs, inscription dans un type de société, présentation au public, etc.) afin d'exprimer à l'oral et à l'écrit un jugement critique et avisé sur l'œuvre ;
- de rendre compte du fait patrimonial, dans la genèse et l'évolution de cette notion, comme dans ses pratiques et le rôle qu'il joue dans la société d'aujourd'hui ;
- de comprendre un espace urbain ou rural par la reconnaissance des traces de son évolution ;
- d'identifier et décrire la présence du patrimoine et du fait artistique dans son environnement.

Ces compétences sont notamment :

- l'approche sensible et analytique d'un édifice, d'un tableau, d'un film, d'une œuvre musicale, d'un spectacle dramatique, d'un ballet, etc. ;
- la prise en compte dans une œuvre d'art des données techniques et formelles qui la rattachent à un moment de l'histoire, à une intention esthétique et à une aire géographique et culturelle ;
- l'identification des distinctions et des parentés entre patrimoines de culture classique et patrimoines vernaculaires et de tradition orale ;
- la reconnaissance et la description de la présence patrimoniale et artistique dans un espace donné ;
- la compréhension des résonances entre l'objet patrimonial et l'architecture ou la création artistique d'aujourd'hui ;
- la familiarité avec les structures, espaces et acteurs de l'art, de la culture et du patrimoine ;
- la construction d'un raisonnement à partir des références acquises en cours et de son expérience personnelle ;
- l'exploitation critique des diverses sources d'informations pour une production organisée et avisée à partir de celles-ci, présentée sur des supports variés.

Nature de l'épreuve

L'épreuve prend appui sur un dossier préparé par le candidat à partir de son journal de bord et visant à refléter son appropriation personnelle du programme.

Le dossier ne dépasse pas vingt pages numérotées, annexes comprises ; il débute par une introduction et s'achève sur une table des matières. Il contient :

- la présentation et l'analyse de trois ou quatre œuvres, monuments, édifices ou sites patrimoniaux, au choix du candidat et de préférence tirés de son patrimoine de proximité, chaque œuvre, monument, édifice ou site présent dans le dossier étant relié à une des questions du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; les deux questions du programme doivent être présentes dans le dossier, sans qu'il soit obligatoire que ce soit à parts égales ;
- un commentaire du candidat, qui n'excédera pas deux pages, sur le bénéfice tiré de sa participation aux enquêtes, rencontres ou visites faites en terminale.

Dans ce dossier, le candidat met en valeur sa réflexion personnelle et la documentation réunie dans son journal de bord. Il illustre sa présentation de documents iconographiques, de citations de textes, d'éléments recueillis lors de voyages, de visites, d'enquêtes, etc. Cette documentation est intégrée à la rédaction selon une forme et une mise en pages laissées à l'initiative du candidat.

Celui-ci peut joindre au dossier des documents sonores ou séquences audiovisuelles sous la forme d'un CD, d'un cédérom, d'un DVD ou d'une clé USB ; en ce cas, le contenu du support joint est précisément listé dans le dossier. La présentation du dossier est soignée. Chaque document ou citation est identifié et comporte la mention claire de sa source.

Le dossier est visé par le professeur coordonnateur de l'équipe enseignant l'histoire des arts. Il est

précédé d'une fiche pédagogique, dont un modèle est proposé en annexe 3bis de la présente note de service. Elle décrit le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement. Cette fiche mentionne la nature et le contenu des séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes, les partenariats noués avec les institutions, structures ou lieux culturels ou patrimoniaux.

Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives. Avant le début de la préparation, le candidat tire au sort une des deux thématiques du programme.

Le candidat dispose de son dossier uniquement pendant le temps de préparation de l'épreuve. Pendant l'épreuve, le jury dispose du dossier du candidat et peut y faire référence à tout moment de l'entretien. En revanche, ni le candidat, ni le jury ne disposent du journal de bord.

- Première partie : le candidat présente et commente une œuvre reliée à cette partie du programme et choisie par le jury parmi celles présentes dans son dossier.

- Seconde partie : un entretien avec le jury permet au candidat de préciser sa réflexion, de justifier du contenu et des sources de son dossier, de mettre en valeur les connaissances acquises sur le programme, la portée de son engagement dans les activités suivies au cours de l'année et son intérêt pour les grands aspects de la vie artistique contemporaine et les enjeux liés au patrimoine.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le dossier des candidats individuels n'a pas à être visé et ne contient pas de fiche pédagogique.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur vingt points répartis comme suit :

- le dossier est noté sur 5 points ;
- l'oral dans son ensemble est noté sur 15 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent, en gardant à l'esprit l'ensemble des objectifs de l'épreuve et des compétences de référence, à prendre en compte les critères suivants :

Pour le dossier :

- conformité avec le programme du cycle terminal et les questions limitatives ;
- richesse, sensibilité et personnalité du propos ;
- liens à l'environnement patrimonial et culturel du candidat ou de l'établissement ;
- exploitation critique et identification des sources, intégration et référencement des documents ;
- qualités de mise en forme, correction du style et de l'orthographe.

Pour l'épreuve orale :

- maîtrise du programme du cycle terminal et des questions limitatives ;
- maîtrise du vocabulaire approprié, sensibilité de l'approche ;
- compréhension des questions, structuration et à-propos de l'exposé et des réponses ;
- précision des connaissances, œuvres et références mobilisées ;
- distance par rapport au dossier et mise en perspective de son propre travail ;
- clarté et qualité de l'expression orale.

Composition du jury

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

8.3.2 Programme pour la session

Le patrimoine, des Sept Merveilles du monde à la Liste du patrimoine mondial : Le paysage depuis le milieu du XIXe siècle

Sans omettre de se référer aux origines du genre et à sa catégorisation à l'âge classique, on étudiera le devenir tant du paysage comme genre artistique que de l'art du paysage avec son influence sur l'architecture et l'urbanisme, en lien avec les transformations du paysage physique et l'évolution de sa perception.

Il conviendra particulièrement de questionner l'influence des révolutions industrielles et des colonialismes sur l'évolution du genre, le rôle du paysage dans l'éclosion de l'abstraction, le statut de la photographie de paysage, le sentiment du paysage dans l'art contemporain et la déclinaison de la notion de paysage dans les différents arts, en particulier la musique, depuis le Romantisme jusqu'à nos jours.

Création artistique et pratiques culturelles, de 1939 à nos jours : Scénographier l'art

La scénographie apparaît aujourd'hui comme un concept incontournable, et qui ne se circonscrit plus à l'espace scénique proprement dit : bien au contraire, l'art, quel qu'il soit et dans ses plus diverses manifestations, ne se présente guère à son public, désormais, que « scénographié ».

L'étude de ce concept passera donc par des rencontres, entre autres, de professionnels de la scène, des musées, de l'urbanisme, de l'événementiel et du marché de l'art. Elle s'articulera autour de trois problématiques :

- la scénographie, un art de l'interprétation ?
- muséographie et scénographie ;
- la scénographie de l'œuvre d'art dans l'espace public.

8.4 Cinéma audiovisuel

8.4.1 Définition de l'épreuve

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes

Seconde partie : 15 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Objectifs de l'épreuve

Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre pratique artistique et approche culturelle pour mesurer :

- la connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ;
- la capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- la capacité à mobiliser une culture cinématographique notamment sur les grandes étapes et les principaux genres de l'histoire du cinéma et de l'audiovisuel, la représentation dans la fiction et la question du point de vue ;
- la capacité à exercer un regard et une réflexion critique face à sa production et face aux œuvres cinématographiques ;
- la capacité à affirmer et défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve orale d'analyse filmique et de réflexion critique se scinde en deux parties enchaînées : présentation analytique de la réalisation à partir d'une question et échange sur le travail de l'année dans son ensemble.

- Première partie : le candidat répond de manière argumentée et précise à une question de cinéma portant sur l'exercice de réalisation de l'année. Il illustre son exposé par des extraits du film, des documents, tirés de son carnet de bord, ayant servi à la réalisation. L'examineur définit la question en étudiant le dossier du candidat dans son ensemble, il prend en compte les notions théoriques et pratiques étudiées dans l'année qui sont mises en jeu dans sa réalisation. Cette question invite le candidat à orienter sa présentation et son analyse sur un des aspects de son projet.

- Seconde partie : le jury conduit un entretien visant à évaluer les connaissances théoriques et pratiques construites dans l'année et la réflexion du candidat sur les questions qui organisent le programme de terminale.

- Le dossier, dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal, comprend :

. la fiche pédagogique rédigée par l'enseignant responsable de la classe, dont un modèle est placé en annexe 2 ;

. la réalisation individuelle ou collective de l'année ;

. le carnet de bord personnel du candidat.

La fiche présente les principales questions abordées dans le cadre du programme, les activités proposées et la démarche suivie : visionnement et étude d'œuvres (titres, auteurs, conditions, etc.), activités relatives à la réalisation (titres, composition de l'équipe, interventions de professionnels, visites, etc.).

La réalisation individuelle ou collective, sur support numérique ou analogique, a été produite dans le cadre de l'enseignement de l'année. Elle ne dépasse pas 10 minutes et doit être correctement présentée (titre, date, générique, établissement, etc.).

Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet, il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Les documents qu'il présente peuvent prendre diverses formes : écrits, images, sons, etc. Pour les candidats scolarisés, les pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. La réalisation et le carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Il dispose durant la préparation, outre l'extrait du film inscrit au programme limitatif, de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année. Le dossier de chaque candidat, fiche pédagogique, réalisation et carnet de bord, sont mis à disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

Critères d'évaluation et notation

Les candidats sont notés sur 20 points répartis comme suit : 10 points pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;

- expliciter et justifier des choix artistiques, une démarche, mais aussi en analyser les limites éventuelles ;

- penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;

- affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ces candidats doivent fournir le même dossier que les candidats scolaires mais la fiche pédagogique, dont un modèle spécifique est placé en annexe 2bis de la présente note de service, peut être remplie directement par le candidat.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le

jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Musique

8.4.2 Définition de l'épreuve

N.B. : organisation de la partie interprétation de l'épreuve facultative de musique : le candidat peut être éventuellement accompagné par ses partenaires habituels au lycée (quatre élèves maximum issus du lycée du candidat). La présence de partenaires autres que des élèves issus du même établissement (professeur, parent, etc.) n'est donc pas permis pour cette épreuve.

Épreuve orale de pratique et culture musicales

Durée : 40 minutes

Partie A : 30 minutes maximum

Partie B : le temps restant

Pas de temps de préparation

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées et évaluées par le même jury. La partie A mobilise les compétences perceptives du candidat et sa culture musicale, la partie B lui permet de témoigner de ses pratiques musicales. Les deux parties de l'épreuve peuvent se succéder dans un ordre choisi par le candidat, la durée totale de l'épreuve ne pouvant excéder 40 minutes.

Une fiche de synthèse, remplie par le candidat et dont un modèle est joint en annexe 4, présente au jury les réalisations et études qui constituent le corpus du candidat élaboré tout au long de l'année scolaire. Y figurent notamment les pratiques musicales qui ont été conduites durant l'année scolaire ainsi que les orientations ayant présidé à l'étude des problématiques du programme. Ce document, dont la présentation au jury est obligatoire, n'est pas évalué mais permet au jury d'enrichir le questionnement du candidat durant les deux moments de l'épreuve.

Partie A : écoute comparée

Deux brefs extraits d'œuvres musicales, dont l'un est obligatoirement issu d'une des œuvres du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sont écoutés successivement (au maximum à trois reprises). Guidé par les questions du jury, le candidat en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des musiques entendues (caractéristiques, expressions, références, etc.). Certaines questions posées peuvent éventuellement s'appuyer sur un document (bref texte ou bref extrait de partition notamment) communiqué au candidat durant son interrogation et lui permettant d'enrichir sa réponse.

La fiche de synthèse permet d'élargir l'entretien à d'autres œuvres connues du candidat.

Le jury évalue les compétences perceptives du candidat et sa connaissance des problématiques étudiées dans le cadre du programme. Il apprécie également ses capacités à utiliser à bon escient ses connaissances et compétences musicales (vocales et/ou instrumentales) pour resituer les extraits entendus dans l'histoire générale de la musique.

Partie B : interprétation

Après avoir brièvement présenté la nature d'une pièce témoignant des pratiques musicales menées durant l'année scolaire, le candidat en interprète tout ou partie à l'aide de sa voix ou de son instrument, en étant éventuellement accompagné par ses partenaires habituels au lycée (quatre élèves maximum issus du lycée du candidat). Cette interprétation est suivie d'un entretien avec le jury.

L'évaluation porte sur la qualité artistique de l'interprétation (quel que soit le niveau technique auquel se situe le candidat) et sur la capacité du candidat à mettre la pièce choisie en perspective avec les problématiques du programme.

Pour l'ensemble de l'épreuve, un piano est mis à disposition du candidat. Tout autre instrument utilisé doit être apporté par les soins du candidat et sous son entière responsabilité.

Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- partie A notée sur 13 points ;
- partie B notée sur 7 points.
- Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique enseignant en lycée et/ou collège.

8.4.3 Programme pour la session

Les œuvres qui suivent sont des références pour l'évaluation des élèves au baccalauréat, mais ne sauraient constituer l'ensemble des œuvres rencontrées et étudiées durant l'année. « Celles-ci sont bien plus nombreuses, certaines étant abordées par la pratique d'interprétation, d'arrangement ou encore de (re)création/manipulation, d'autres l'étant par l'écoute, la sensibilité, le commentaire et l'analyse auditive. » (Extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, B.O. spécial n° 9 du 30 septembre 2010.)

Wolfgang Amadeus Mozart

- *Divertimento* K136, D Majeur

Jean-Philippe Rameau, ensemble d'œuvres

Ces pièces et leurs « versions » imposées permettront d'approfondir les différentes perspectives imposées par le programme de terminale et notamment celles relevant de « l'œuvre et ses pratiques ».

Les interprétations précisées ci-dessous sont aisément accessibles sur les plateformes de téléchargement légal et seront les références pour l'épreuve du baccalauréat. Cependant, les candidats gagneront, tout au long de leur préparation à l'épreuve, à les comparer à d'autres versions dans le cadre des perspectives étudiées.

Suite en sol	
- La Poule	1 - Alexandre Tharaud, in album <i>Alexandre Tharaud joue Rameau</i> ,
- Les Sauvages	2 - Christophe Rousset, in album <i>Rameau, pièces de clavecin</i>
Suite en mi	
- Le rappel des oiseaux	1 - Robert Casadesus, in album <i>Jean-Philippe Rameau</i> 2 - Christophe Rousset, in album <i>Rameau, pièces de clavecin</i>
Suite en la	
	1 - Alexandre Tharaud, in album <i>Alexandre Tharaud joue Rameau</i> ,
	2 - Trevor Pinnock, in album <i>Jean-Philippe Rameau</i> ,

Le jazz et l'Orient

Les cinq pièces présentées ci-dessous forment un des trois ensembles du programme limitatif du baccalauréat. Chacune évoque de façon singulière le dialogue des cultures, celles de l'orient et du bassin méditerranéen et celles du jazz occidental, lui-même issu d'une histoire partant de l'Afrique noire et passant par l'Amérique du nord avant d'investir la globalité du monde occidental.

La durée cumulée exceptionnellement longue de ces cinq pièces s'explique par l'esthétique même des cultures dont elles sont issues. Si les formes sont le plus souvent simples, le discours mélodique, le travail du phrasé ou encore l'ornementation exigent quant à eux un temps important pour se développer et permettre à l'auditeur d'en prendre la mesure. Les quatre problématiques du programme de terminale (l'œuvre et son organisation, l'œuvre et ses pratiques, l'œuvre et l'histoire, l'œuvre, la musique et les autres arts) pourront aisément être mobilisées pour réfléchir ces musiques, mesurer leur originalité et développer sur le même modèle des pratiques musicales originales.

- Ibrahim Maalouf, They don't care about us, in album *Diagnostic* ;
- Rabih Abou-Khalil, Mourir pour ton décolleté, in album *Songs for Sad Women* ;
- Avishai Cohen, Aurora, in album *Aurora* ;
- Jasser Haj Youssef, Friggya, in album *Sira* ;
- Marcel Khalifé, Caress, in album *Caress*.

8.5 Théâtre

8.5.1 Définition de l'épreuve

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Première partie : 15 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

L'épreuve orale est organisée en deux parties : un travail théâtral sur plateau et un entretien.

L'entretien prend appui sur le dossier du candidat (cinq à quinze pages annexes comprises) introduit par une fiche pédagogique, commune à tous les élèves de la classe, rédigée par le professeur et signée par le chef d'établissement. Cette fiche présente les questions abordées dans le cadre du programme ainsi que la démarche suivie au cours de l'année scolaire. Elle énumère les diverses activités de l'année : pratique théâtrale, spectacles vus et étudiés, rencontre de professionnels, etc. Un modèle de fiche pédagogique est placé en annexe 5 de la présente note de service.

Le dossier est élaboré et rédigé par le candidat et comprend :

- son travail personnel dans le cadre du projet collectif de la classe ;
- son parcours de spectateur ;
- un choix de travaux élaborés pendant l'année scolaire.

Il est attendu du candidat qu'il présente un point de vue réflexif et critique sur chacun des éléments du dossier précités.

Le dossier informe les examinateurs sur le travail du candidat et constitue un support indispensable à l'entretien. Il est exigible et fait l'objet d'une évaluation. Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

Première partie : travail théâtral

En rapport avec le projet mis en œuvre au sein de l'enseignement facultatif théâtre au lycée, le candidat présente au jury un travail théâtral sur plateau. Celui-ci peut être individuel ou collectif. Dans ce dernier cas, chaque candidat est évalué individuellement.

Le jury peut faire retravailler le candidat immédiatement après sa prestation et, en vue d'enrichir le travail présenté initialement, lui proposer plusieurs exercices à réaliser. Cette reprise de jeu fournit les éléments d'un dialogue avec le candidat et permet de mesurer sa capacité à analyser sa pratique.

Sur proposition du candidat, il est possible que le travail théâtral prenne la forme non pas d'une interprétation scénique mais d'une proposition personnelle contribuant à un projet de mise en scène (maquette, esquisse de scénographie, costumes, etc.). Cette présentation devra être en rapport avec le projet collectif de l'année de terminale.

Seconde partie : entretien

Après un bref exposé n'excédant pas cinq minutes au cours desquelles le candidat présente son dossier et explicite ses choix et son engagement dans les diverses activités de l'année, le jury conduit un entretien portant sur les différents éléments du dossier et la présentation qu'en a faite le candidat. À cette occasion, il interroge plus précisément le candidat sur l'un des éléments que le jury aura choisi d'approfondir.

Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur vingt points répartis comme suit :

- 10 points pour le travail théâtral ;
- 4 points pour le dossier ;
- 6 points pour l'entretien.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant eu en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement du théâtre en lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ces candidats doivent constituer un dossier comprenant :

- la fiche pédagogique renseignée par chaque candidat ;

- un document de cinq à quinze pages (annexes comprises), faisant clairement apparaître leur pratique théâtrale, les divers spectacles vus et les travaux de recherche et de réflexion personnelles qu'ils ont menés à bien pendant l'année précédant l'épreuve.

9 Épreuve facultative de section européenne ou de langue orientale pour les candidats issus de ces sections.

Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication " section européenne " ou " section de langue orientale " sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

10 Épreuves facultatives spécifiques aux candidats de série S scolarisés au sein d'établissements agricoles

10.1 Hippologie et équitation

L'évaluation de cet enseignement facultatif est réalisée sous la forme d'un contrôle en cours de formation quel que soit le diplôme préparé.

L'évaluation doit tenir compte de la réalité des apprentissages et des acquis.

Elle prend en compte à part égale l'hippologie et l'équitation.

Les épreuves d'équitation sont adaptées aux niveaux des candidats selon les modalités et critères existants, établis par la fédération française d'équitation.

L'hippologie est évaluée en référence aux connaissances générales exigées par la fédération française d'équitation pour chaque galop.

10.2 Pratiques sociales et culturelles

Il s'agit d'un contrôle en cours de formation quel que soit le diplôme.

Le dispositif d'évaluation fait pleinement partie d'une pédagogie de projet liée à ce mode d'enseignement. Il est donc défini par les enseignants et présenté aux élèves lors de la mise au point du travail dans l'option, conformément aux recommandations contenues dans les textes de cadrage des sept supports de l'enseignement facultatif " pratiques sociales et culturelles". Dans tous les cas, l'évaluation devra tenir compte de la réalité des apprentissages et des acquis de chaque élève.

Une telle évaluation suppose que les capacités et les compétences acquises et à acquérir par les élèves soient parfaitement identifiées à la rentrée scolaire. Les enseignants indiqueront clairement pour chacune d'entre elles les degrés d'exigence requis et les critères de réussite.

Pour ce qui concerne les activités collectives, l'équipe pédagogique précisera la part des élèves au sein du travail collectif, ainsi que les compétences particulières à développer et les modalités de leur évaluation.

L'évaluation individuelle pourra prendre la forme d'épreuves ponctuelles d'analyse ou de pratique portant sur des savoir-faire. La constitution d'un dossier de recherches et de travaux personnels pourra servir de support à l'évaluation.

L'évaluation du travail de groupe, qui ne devra pas excéder 50% de la note finale, portera sur le résultat de son travail (s'il y a réalisation collective) et pourra intégrer des critères relatifs à la dynamique de projet et à la communication : organisation du travail, relations dans le partenariat, climat dans le groupe.

11 Références réglementaires

11.1 Code de l'éducation

- Baccalauréat général : [Articles D334-1 à D334-35 du Code de l'éducation](#)
- Baccalauréat technologique : [Articles D336-1 à D336-22-1 du Code de l'éducation](#)

11.2 Arrêtés

- Baccalauréat général : [Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général](#)
- Baccalauréat technologique : [Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique](#)

11.3 Définition des épreuves facultatives

- Langue des signes française : [Note de service n°2007-191 du 13-12-2007](#)
- Langue vivante étrangère ou régionale : [Note de service n° 2011-200 du 16 novembre 2011](#)
- LCA : latin et LCA : grec : [Note de service n° 2003-084 du 14 mai 2003](#)
- Hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles : [note de service DGER/POFEGTP/N2000-2122 du 12 décembre 2000](#)
- Histoire-géographie : [note de service n° 2011-150 du 3-10-2011](#)
- Arts (arts plastiques, histoire des arts, musique, art-danse, théâtre, cinéma-audiovisuel) : [note de service n° 2012-038 du 6-3-2012](#)

11.4 Programmes limitatifs des épreuves facultatives d'arts

- Programme limitatifs pour la session 2016 : [note de service n° 2014-178 du 16-12-2014](#).

11.5 Définition des épreuves spécifiques à la série TMD

- Langue vivante II ou langue ancienne ou langues régionales : [arrêté du 16-5-2001](#)
- Arts plastiques : [note de service n° 2012-038 du 6-3-2012](#)